

Règlement intérieur des transports scolaires

Année 2024-2025

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 - INSCRIPTION.....	3
ARTICLE 2 - TITRE DE TRANSPORT.....	3
ARTICLE 3 - RESTITUTION DE LA CARTE.....	3
ARTICLE 4 - CIRCUITS / HORAIRES.....	3
ARTICLE 5 - DISCIPLINE / CONSIGNES DE SECURITE.....	4
ARTICLE 6 - SANCTIONS.....	5

L'inscription de votre (vos) enfant(s) est conditionnée à l'acceptation du présent règlement

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers des transports scolaires de la ville de Saint Martin d'Uriage. Il est validé par toutes les familles dont les enfants empruntent le service de transport scolaire.

PREAMBULE

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. L'utilisateur qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à respecter les clauses du présent règlement intérieur dont l'objectif est :

- ✓ De fixer les modalités d'inscription.
- ✓ D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules.
- ✓ De prévenir les accidents et de définir les règles de sécurité à respecter par les élèves, s'ajoutant aux règles du code de la route.
- ✓ De rappeler aux parents leurs responsabilités.

ARTICLE 1 - INSCRIPTION

Remplir la fiche d'inscription au transport scolaire en indiquant impérativement l'école, le point de ramassage, les informations sur l'enfant et la famille ainsi que les jours de fréquentation du transport scolaire.

ARTICLE 2 – TITRE DE TRANSPORT

Les élèves empruntant les transports scolaires devront être en possession de la carte de transport remise par le service scolaire pour l'année scolaire en cours. Lors de chaque montée, les élèves devront avoir leur titre de transport.

ARTICLE 3 – RESTITUTION DE LA CARTE

Les familles dont les enfants n'utiliseraient plus le service en cours d'année, en raison d'un déménagement, d'un changement d'établissement ou d'une fin de scolarité devront en informer le service scolaire et restituer la carte.

ARTICLE 4 – CIRCUITS / HORAIRES

Les points d'arrêt et les horaires sont déterminés en tenant compte des horaires des établissements scolaires et des demandes d'inscription.

Les circuits scolaires sont mis en place à l'intention des écoles. Toute personne possédant un

titre de transport valide peut bénéficier de ce service dans la limite des places disponibles (priorité aux scolaires). Le service fonctionne sur la base du calendrier scolaire.

Les points de ramassage sont fixes et cartographiés pour chacun des circuits pour toute l'année scolaire.

Chaque élève doit se tenir prêt, à son arrêt habituel, 5 minutes avant l'horaire.

Ainsi, un enfant est associé à un point d'arrêt déterminé et unique : il restera le même durant toute l'année scolaire. Toutefois, chaque famille peut, au cours de l'année scolaire, procéder à une demande de changement de point d'arrêt. Ce changement doit être durable et justifié.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêts prévus par le circuit. Aucun arrêt de complaisance ne sera effectué par les conducteurs.

ARTICLE 5 – DISCIPLINE / CONSIGNES DE SECURITE

Obligation de l'élève

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Chaque élève doit attendre le car au point d'arrêt, du côté de la route où le véhicule s'arrête et attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter, et ce sans provoquer de bousculade. Il est demandé aux élèves de bien rester en dehors de la chaussée.

A la descente du bus, les enfants ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Les parents sont tenus de ne pas stationner leur véhicule personnel sur les aires de stationnement réservées aux véhicules affectés au transport scolaire ou sur les lieux de montée et de descente des élèves.

Les élèves inscrits en école maternelle doivent impérativement être accompagnés par un adulte aux points d'arrêts.

Lors de chaque descente du car, les enfants des écoles maternelles sont remis aux parents ou aux personnes préalablement autorisées.

Pour les autres élèves de l'élémentaire, il appartient aux parents de prendre les dispositions qu'ils jugent nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile. Les élèves seront déposés à l'arrêt choisi lors de leur inscription.

Le comportement de l'élève engage la responsabilité civile et financière des parents en cas de comportements incivils de leur enfant (détérioration du matériel roulant, insultes, etc).

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les véhicules affectés au ramassage scolaire.

Les sacs, cartables doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages.

Le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours doivent rester libres de ces objets. Pour un bon déroulement des services du transport scolaire, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et du code de la route.

Notamment, il est interdit :

- ✓ de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- ✓ de crier, se bousculer à l'intérieur des véhicules
- ✓ de poser les pieds sur les sièges, de s'asseoir sur les accoudoirs
- ✓ de se mettre debout
- ✓ de se déplacer dans le couloir pendant le trajet
- ✓ de se comporter de manière à gêner le conducteur

Tout comportement incivil répétitif sera sanctionné.

Les élèves doivent suivre les consignes des accompagnateurs présents dans le bus.

Obligation de la famille

Les parents ou le représentant légal sont responsables de leurs enfants sur les divers trajets pédestres (matin et soir) entre le domicile et le point d'arrêt, de l'arrivée du bus jusqu'au départ du bus. Ils sont également responsables du comportement de leur enfant pendant le transport.

Il est recommandé aux personnes venant chercher un élève d'attendre à l'arrêt même et non de l'autre côté de la chaussée, afin d'éviter que l'enfant ne se précipite sans précaution pour les rejoindre.

En cas de dysfonctionnement constaté sur les lignes de transports scolaire, les parents n'ont pas à intervenir auprès du conducteur, mais doivent informer immédiatement le service municipal.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas d'incidents liés à un comportement d'élève non conforme au présent règlement, l'usager fautif s'expose, selon la gravité des faits, aux sanctions suivantes :

- ✓ Avertissement adressé par voie postale (lettre recommandée avec accusé de réception)
- Un exemplaire de l'avertissement sera adressé automatiquement à l'établissement scolaire

- ✓ Exclusion temporaire de courte durée (1 jour à 1 semaine)
- ✓ Exclusion de longue durée (supérieure à 1 semaine)
- ✓ Exclusion définitive
- ✓ Les sanctions prévues aux 2ème, 3ème et 4ème alinéas précédents seront prononcées et appliquées par l'élu municipal après consultation de la personne concernée et de son représentant légal. Un courrier notifiant la sanction sera adressé aux parents de l'élève ou à son représentant légal. L'établissement scolaire en sera informé.
- ✓ L'exclusion des transports scolaires ne dispense pas l'élève de l'obligation scolaire.